

Anonyme — 151128

2015 QCCSJ 1128

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-1246
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	11502257-01 – R15-00606
DATE :	27 NOVEMBRE 2015

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 12 novembre 2015 pour être représentée en demande dans le cadre d'un recours en dommages et intérêts à l'encontre du Procureur général du Québec.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 12 novembre 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de l'avocat de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 novembre 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. La demanderesse veut être représentée en demande dans le cadre d'un recours en dommages et intérêts à l'encontre du Procureur général du Québec à la suite du décès de son fils dans un établissement de détention. Le directeur général a émis un avis de refus pour service non couvert parce que l'affaire ne met pas en cause les critères de l'article 4.7 (9^o) de la loi.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Lors de l'audience, l'avocat de la demanderesse ajoute qu'un avis de refus en vertu de l'article 69 de la loi devrait être émis. Il plaide que le droit à une compensation financière pour une personne démunie fait partie de ses besoins essentiels. De plus, le décès du fils représente une perte de soutien financier potentiel pour la demanderesse, ce qui met en cause sa sécurité financière. Enfin, l'avocat de la demanderesse soutient que la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* est assujettie à la *Charte des droits et libertés de la personne* et que tout individu doit avoir accès à la justice.

[7] Après avoir pris connaissance de la preuve testimoniale et documentaire, le Comité estime que les motifs soumis par la demanderesse ne satisfont pas les critères de l'article 4.7 (9^o) de la loi.

[8] En réponse au premier argument soulevé par la demanderesse selon lequel le service demandé représente un besoin essentiel, le Comité constate que le dictionnaire définit ainsi le mot essentiel : « Sans lequel quelque chose ne peut exister; nécessaire; indispensable; le plus important ». Selon le Comité, au sens de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, les besoins essentiels font référence à des besoins nécessaires et indispensables. Il est certes important qu'une personne puisse demander une compensation à la suite d'un préjudice, mais il ne s'agit pas d'un besoin indispensable, nécessaire ou essentiel au sens de la loi. Au surplus, le fait que ce type de demande ne soit pas couvert par la loi ne prive pas une personne d'exercer ce droit, mais ne fait qu'établir que le régime d'aide juridique n'en défraie pas les coûts.

[9] En ce qui concerne la perte de soutien potentiel de la part du fils de la demanderesse, aucun élément de la preuve ne convainc le Comité que le fils de 30 ans incarcéré pour trafic de stupéfiants aurait pu devenir le soutien financier de sa mère.

[10] Enfin, en réponse au dernier argument selon lequel l'accès à la justice devrait être universel, le Comité estime que la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* est une loi à caractère social qui favorise les personnes à faible revenu. Le Comité convient que, en vertu de la Charte, toute personne peut avoir accès à la justice; cependant, toutes ne peuvent pas avoir accès à un avocat payé par l'État.

[11] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[12] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[13] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui donne ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^o PIERRE PAUL BOUCHER

M^o MANON CROTEAU

M^o JOSÉE PAYETTE